



Arrêt

n° 298 993 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 05 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocate, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'ethnie luba. Vous êtes diplômée d'Etat et étiez commerçante. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 14 ans, votre mère vous a appris que vous alliez être mariée à [J.K.T.], un homme beaucoup plus âgé que vous. Afin de vous préparer à ce mariage, vous avez subi – en 2001 – une pratique traditionnelle appelée « *gukuna* », laquelle consiste à étirer les lèvres de la femme pour accentuer le plaisir sexuel de l'homme. Le 20 octobre 2002, jour de vos 15 ans, vous avez été mariée à cet homme. Vous avez vécu près d'une vingtaine d'années avec lui et durant celles-ci vous avez été victime de violences sexuelles et physiques, lesquelles vous ont parfois conduite à être hospitalisée. En septembre 2021, suite à une énième hospitalisation, votre mari a décidé de vous faire voyager en Belgique pour faire taire les rumeurs à son égard. Ainsi, le 19 octobre 2021, après que votre époux ait organisé votre voyage, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain.

Sur le sol belge, un homme prénommé [D.] a abusé de votre situation précaire et vous a contrainte à avoir des relations sexuelles.

Le 6 janvier 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, invoquant la crainte d'être à nouveau maltraitée – voire tuée – par votre mari en cas de retour au Congo.

Pour appuyer votre dossier, vous remettez des documents d'identité, des documents professionnels, des rapports médicaux et psychologiques, des photos, un procès-verbal d'audition par la police belge et des observations par rapport à votre interview à l'Office des étrangers et à votre entretien au Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations (questionnaire CGRA, rubrique 3.7 ; notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après NEP –, p. 3), de celles de votre avocate (farde « Documents », mails du 02/01/23 et du 13/01/23 ; NEP, p. 25) et de documents médicaux et psychologiques (farde « Documents », pièces 3, 9, 12, 13) que vous souffrez de tension artérielle et êtes suivie en Belgique en raison d'un certain mal-être psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendue par un Officier de Protection féminin spécialisé dans les thématiques de genre et dans l'audition de personnes vulnérables, lequel s'est assuré que vous étiez en mesure d'être auditionnée, vous a expliqué que l'entretien allait se dérouler à votre rythme, s'est enquis de votre état à plusieurs reprises et a insisté sur la possibilité que vous aviez d'interrompre ledit entretien à tout moment si vous ressentiez le besoin de faire une pause ; plusieurs pauses ont été faites et vous avez toujours – après celles-ci – affirmé être en état de poursuivre votre entretien (NEP, p. 3, 4, 10, 12, 14, 20). Notons aussi que l'Officier de Protection en charge de votre dossier vous a demandé au début de votre entretien s'il pouvait mettre quelque chose en place afin de vous permettre de vous exprimer plus facilement, ce à quoi vous avez seulement répondu : « Oui, on va faire des pauses » (NEP, p. 4). Enfin, il y a lieu de souligner que vous avez déclaré à la fin de votre entretien personnel que celui-ci s'était bien passé (NEP, p. 25). Votre avocate – qui vous a assistée tout au long de votre entretien – n'a pas fait de remarque particulière non plus quant au déroulement de votre entretien personnel (NEP, p. 25). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, il ressort de vos dires qu'en cas de retour au Congo, vous n'avez qu'une seule crainte, celle d'être à nouveau maltraitée – voire tuée – par [J.K.T.], l'homme que vous avez été contrainte d'épouser en 2002 (à l'âge de 15 ans) et qui vous a fait subir de façon répétée des actes de maltraitance physique et sexuelle (questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 11 et 24). Force est cependant de constater

que vos allégations comportent d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, vous affirmez être issue d'une famille qui pratique les mariages forcés et soutenez que, comme vous, votre sœur aînée (Sophie) et votre sœur cadette ([M.]) ont été mariées sans leur consentement (NEP, p. 18). Toutefois, interrogée plus avant au sujet de ces mariages, force est de constater que vos propos demeurent imprécis, voire inconsistants. Ainsi, invitée à expliquer ce qu'il s'est passé exactement pour elles et à préciser à quel âge elles ont été mariées, vous répondez seulement que votre grande sœur Sophie a été mariée à 14 ans et qu'elle subit toujours actuellement les conséquences dudit mariage. Invitée à en dire davantage, vous ajoutez, sans plus, que « [M.] aussi » (NEP, p. 18). Relancée sur la question à plusieurs reprises et invitée à préciser notamment les négociations menées entre votre famille et celles de leur mari en vue desdits mariages, vous n'apportez pas davantage de précision puisque vous vous limitez à dire que vous étiez encore petite lorsque votre grande sœur a été mariée, que vous avez entendu dire que c'était un mariage forcé, que jusqu'à ce jour son mari la frappe et la maltraite et qu'il n'aime pas qu'elle sorte de la parcelle (NEP, p. 18-19). Interrogée ensuite quant au moment exact où vos sœurs auraient été mariées de force, vous répondez seulement que « pour ma grande sœur, je ne sais pas » et que pour [M.] c'était « en 2008 », mais sans précision supplémentaire (NEP, p. 24). Outre cela, le Commissariat général constate que vous vous méprenez quant au lieu de résidence de vos sœurs. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'elles vivaient toujours sous le toit de vos parents (déclaration OE, rubriques 13A et 17). Or, devant le Commissariat général, vous arguez qu'après leur mariage elles « sont parties dans leur ménage » et soutenez qu'elles résident sur l'Avenue Luvua, dans la commune de Lingwala (NEP, p. 19 ; farde « Documents », pièce 17). Ces premières constatations entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, relevons que vos propos relatifs à l'homme qui aurait été votre mari pendant près de vingt ans et qui serait à l'origine de tous vos problèmes se révèlent, eux aussi, très imprécis. Ainsi, invitée à présenter votre époux et à parler spontanément de lui, vous vous limitez à en faire une vague description physique puis à dire qu'il ne rigole pas beaucoup, qu'il est toujours en colère et nerveux, qu'il faut toujours faire ce qu'il dit car si on refuse c'est dangereux, qu'ils étaient cinq dans sa famille (2 filles et 3 garçons) et que c'est aussi comme ça que le connaissait sa famille. Sollicitée à en dire davantage, vous vous contentez de répéter vos propos selon lesquels c'est un homme autoritaire, très colérique, méchant et à répéter que même les membres de sa famille ont peur de lui. Vous clôturez ensuite en disant que « c'est tout » (NEP, p. 14-15). Confrontée au caractère inconsistent de vos propos et invitée une nouvelle fois à vous exprimer au sujet de votre mari, en évoquant notamment « sa situation professionnelle, sa famille, d'autres traits de son caractère, ses activités en dehors du travail, ce qu'il aime dans la vie, ce qu'il n'aime pas, etc. », vous ajoutez que c'est un homme d'affaires très influent dans le monde politique, qu'il ne prenait pas le temps de bavarder avec les membres de sa famille ni avec vous et que vous aviez peur de lui parce qu'il vous frappait et vous contraignait à avoir des rapports sexuels quand il le voulait (NEP, p. 15). Outre ce manque de spontanéité, le Commissariat général constate que les réponses que vous formulez lorsque des questions plus précises vous sont posées au sujet de votre prétendu mari manquent, elles aussi, de consistance et de conviction. Ainsi, questionnée quant à savoir s'il avait d'autres épouses que vous et/ou d'autres enfants que les vôtres, vous répondez que vous l'ignorez (NEP, p. 15-16). Vous ignorez également s'il a fait des études, et invitée à expliquer ce qu'il faisait exactement dans la vie, vous n'êtes pas en mesure de le faire. En effet, à ce sujet, vous vous limitez à dire qu'il est connu au niveau du gouvernement, qu'il est tout le temps avec les autorités et des militaires, qu'il est très influent mais que vous ne savez pas vraiment dans quel domaine il travaille ni quel genre d'affaires il traitait avec ces personnes (NEP, p. 11, 16). Vous arguez également qu'il avait d'importants moyens financiers – et ce seraient ceux-ci qui auraient convaincu vos parents de vous marier à lui ; NEP, p. 18) – mais ne pouvez expliquer d'où ils viennent (NEP, p. 18). Dès lors que vous affirmez avoir été mariée à cet homme durant près de vingt ans (de 2002 à 2021), le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre plus de spontanéité et de précision de votre part à son égard. Votre incapacité à fournir ces précisions nuit encore davantage à la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, relevons – outre le fait que vous ne savez rien des négociations menées en vue de votre mariage avec cet homme ni les raisons pour lesquelles il voulait que vous deveniez sa femme (NEP, p. 7, 18) –, que vous vous contredisez quant à la date de votre mariage. Ainsi, devant le Commissariat général, vous expliquez que c'était le 20 octobre 2022 et ajoutez être sûre de la date dès lors que c'était le jour de votre anniversaire (NEP, p. 7, 19, 20). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que c'était le 1er octobre 2002 (déclaration OE, rubrique 15A). Confrontée à cela, vous répondez que c'est

une erreur qui a été commise à l'Office des étrangers et que votre avocate a envoyé un document avant votre entretien afin de faire part des erreurs constatées (NEP, p. 23). Toutefois, le Commissariat général relève que vos corrections ne portent pas sur cet élément (farde « Documents », pièce 15), que vous avez signé votre questionnaire de l'Office des étrangers pour accord – vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient – et que vous avez confirmé la véracité desdites informations au début de votre entretien personnel (NEP, p. 5). Aussi, votre explication ne peut être retenue en votre faveur et cette contradiction peut valablement vous être opposée.

Mais encore, notons qu'il ressort du dossier visa constitué en vue de votre séjour en Belgique (farde « Informations sur le pays », dossier visa) que vous êtes « célibataire ». Invitée à vous expliquer à cet égard, vous dites que c'est parce que vous n'êtes pas mariée civilement et/ou religieusement à [J.K.T.] que vous avez « juste fait le mariage coutumier » (NEP, p. 24). Toutefois, si comme vous l'affirmez votre mari est un homme possessif qui vous fait suivre et surveiller partout où vous allez (NEP, p. 12, 20), et si comme vous l'affirmez c'est lui qui a fait toutes les démarches en vue de votre voyage vers la Belgique (déclaration OE, rubriques 27 et 31 ; NEP, p. 12), il n'est nullement crédible qu'il ait coché la case « célibataire » lorsqu'il a été invité à préciser votre état civil dans le formulaire de demande de visa Schengen. Soulignons, par ailleurs, que la mention « célibataire » n'apparaît pas uniquement dans ledit formulaire mais également sur d'autres documents vous concernant, tel que notamment un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier (farde « Informations sur le pays », dossier visa). Enfin, notons que lorsque vous avez déposé plainte en Belgique pour viol, vous avez déclaré : « Je ne suis pas mariée, mais je suis en couple, au Congo [...] » (farde « Documents », pièce 7, p. 2).

Enfin, relevons un dernier élément qui discrédite votre récit d'asile. Vous expliquez au Commissariat général qu'en septembre 2021, votre époux vous a maltraitée au point que vous avez été hospitalisée et vous ajoutez que c'est suite à cette hospitalisation qu'il a décidé de vous faire voyager en Belgique. Vous déclarez avoir vécu avec votre mari sur l'Avenue Kato n° 4, quartier Singa Mopepe, dans la commune de Lingwala, jusqu'à l'avant-veille de votre départ pour la Belgique (donc jusqu'au 17 octobre 2021) et précisez que durant les deux jours qui ont précédé votre départ, il vous a logée dans un hôtel situé dans la commune de Kinshasa ou de Gombé, vous ne savez plus exactement (NEP, p. 9, 12, 23). Or, ces allégations ne correspondent pas à celles que vous avez faites à l'Office des étrangers. En effet, devant cette instance, vous avez affirmé avoir vécu sur l'Avenue Kisimba 62B, dans le quartier Finda, commune de Ngaliema, « depuis mai 2021 » jusqu'à votre départ du pays (déclaration OE, rubrique 10). Confrontée à cela, vous ne formulez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous donnez une autre version encore, à savoir que vous auriez passé « presque 3 semaines » à Ngaliema et qu'« en fait, il m'amenait là puis me ramenait à la maison » (NEP, p. 23).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, contradictions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez été mariée contre votre gré à l'âge de 15 ans et que vous avez été victime de violences conjugales pendant de nombreuses années. Aussi, l'unique crainte que vous invoquez, à savoir celle d'être à nouveau maltraitée – voire tuée – par votre mari (questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 11, 24), est considérée comme sans fondement.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

Ainsi, votre passeport, votre carte d'électeur et vos documents professionnels (farde « Documents », pièces 1, 2 et 10) attestent de votre identité, de votre nationalité et de l'activité professionnelle que vous aviez au Congo, éléments non contestés ici.

Les documents médicaux rédigés par le Docteur [B.P.] les 9 mars et 23 novembre 2022 (farde « Documents », pièces 3 et 13) attestent du fait que vous souffrez d'hypertension artérielle, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision mais ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo. Relevons, par ailleurs, que votre état de santé a été pris en compte tout au long de votre procédure d'asile, comme expliqué supra.

Vous présentez également deux attestations de suivi psychologique rédigées par les Docteurs [F.B.] et [S.O.], l'une datée du 2 juin 2022 et l'autre du 13 janvier 2023 (farde « Documents », pièces 9 et 12),

lesquelles témoignent du fait que vous êtes suivie psychologiquement en Belgique depuis soit avril 2022 soit juillet 2022 (selon les versions) en raison d'une « souffrance cliniquement significative ». Or, si cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général, celui-ci relève que lesdites attestations s'avèrent particulièrement peu circonstanciées et ne fournissent aucune information déterminante sur l'origine de votre souffrance. Ces attestations ne fournissent par ailleurs aucune indication quant à l'incidence que votre souffrance psychologique pourrait avoir sur votre capacité à exposer de manière cohérente et convaincante les faits à la base de votre demande de protection internationale. En tout état de cause, ces documents d'ordre psychologique ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile constatée supra, ni partant d'établir le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez en cas de retour au Congo.

Les quatre photos de vous (farde « Documents », pièces 11), le certificat médical établi par un dentiste le 15 mars 2022 (farde « Documents », pièce 5), la fiche de consultation (farde « Documents », pièce 16) et les deux certificats de lésions rédigés par le Docteur [B.P.] le 23 février 2022 (farde « Documents », pièces 4 et 14) que vous déposez afin de prouver que vous avez été maltraitée par votre époux et hospitalisée à plusieurs reprises à cause desdites maltraitances (NEP, p. 13, 14, 20 à 23) ne sont pas non plus de cette nature. En effet, les photos, le document du dentiste et la fiche de consultation (pratiquement illisible) ne contiennent aucune information déterminante permettant d'établir que vous avez effectivement été hospitalisée ou prise en charge médicalement en raison de violences conjugales. Il n'est donc pas permis d'établir un lien objectif entre ces documents et les faits qui vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, faits auxquels nous ne pouvons croire en raison des lacunes décelées supra. Quant aux attestations de lésions, outre le fait qu'il ne s'explique pas que le médecin ait rédigé deux attestations différentes le même jour qui ne reprennent pas les mêmes informations et que vos déclarations à cet égard ne permettent pas de l'éclairer davantage (NEP, p. 6), le Commissariat général constate que ledit médecin se limite à témoigner de la présence sur diverses parties de votre corps de cicatrices, sans fournir aucune information déterminante sur l'origine desdites lésions. Le médecin se contente, en effet, de dire que selon vos déclarations, ces lésions seraient dues à des coups de poing ou/et de ceinture, au fait que vous vous êtes coupée avec des morceaux de verre, que vous avez eu une fracture du membre supérieur gauche, que votre boucle d'oreille a été arrachée ou encore que vous avez été opérée en urgence pour hémorragie et fausse-couche après avoir reçu des coups. Or, dans la mesure où le mariage forcé au cours duquel vous auriez été maltraitée est remis en cause, il n'est pas permis de croire que les cicatrices que vous portez sur votre corps ont été occasionnées dans les circonstances que vous décrivez. Relevons d'ailleurs ici une contradiction qui conforte le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité des maltraitances alléguées. Invitée à évoquer la scène de violence qui vous a le plus marquée, vous expliquez que c'est la fois où votre mari vous a donné des coups de pied dans le bas-ventre, ce qui a provoqué chez vous une fausse-couche alors que vous étiez enceinte de deux mois. Vous précisez que cette scène de violence s'est déroulée en février 2019 et qu'elle vous a occasionné une hospitalisation d'« une semaine » dans vous ne savez plus quel hôpital (NEP, p. 21). Or, plus tôt durant votre entretien personnel, vous aviez spontanément affirmé que cette hospitalisation-là avait duré « 3 jours » (NEP, p. 12), et non pas une semaine. Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que ces documents ne peuvent invalider les arguments développés par lui quant à la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous présentez aussi un certificat médical établi par le Docteur [H.N.] le 15 février 2022 (farde « Documents », pièce 6) afin d'établir que vous avez subi une élongation des lèvres vaginales l'année avant votre mariage afin que votre époux puisse bénéficier de plus de plaisir sexuel. Concernant cette pratique, vous déclarez qu'il s'agit d'une coutume de « baluba » à Mbuji-Mayi et vous ajoutez en subir toujours les conséquences à l'heure actuelle, à savoir que vous ressentez tout le temps des douleurs, que vous n'éprouvez pas de sentiment lors de vos rapports sexuels et que vous avez des règles douloureuses (NEP, p. 11, 19). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été victime de cette pratique, ni que vous en subissez encore à l'heure actuelle les conséquences susmentionnées, il souligne par contre que ledit certificat médical ne donne aucune information quant au moment et/ou aux circonstances dans lesquelles elle aurait été pratiquée sur vous ; il n'est donc pas possible d'établir un lien objectif entre cet élément et le mariage forcé dont vous dites avoir été victime mais auquel nous ne pouvons croire en raison des éléments relevés supra. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour du fait de cette persécution passée (questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 11, 24). Enfin, il souligne que si la pratique du *gukuna* est une atteinte physique grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté

atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en République Démocratique du Congo (NEP, p. 11, 19).

La carte du GAMS (farde « Documents », pièce 8) témoigne quant à elle du fait que vous vous êtes affiliée à cette association dont le but est de contribuer à l'abandon des mutilations sexuelles féminines, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permet aucunement d'invalider les arguments développés dans la présente décision.

Enfin, vous remettez un procès-verbal d'audition par la police d'Aywaille daté du 23 février 2022 (farde « Documents », pièce 7) qui atteste du fait que vous avez déposé plainte en Belgique contre un certain [D.K.D.], lequel aurait abusé de votre situation précaire lors de votre arrivée en Belgique et vous aurait violée (NEP, p. 12, 13). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'à ses yeux le contexte de votre arrivée en Belgique est largement discrédité par le manque de vraisemblance de votre récit d'asile. Toutefois, s'il devait être établi qu'un homme ait effectivement profité de vous et de votre précarité lors de votre arrivée en Belgique, il y a toutefois lieu de relever que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ces faits en cas de retour au Congo (questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 11, 24). Partant, le Commissariat général estime qu'ils ne justifient pas l'octroi, dans votre chef, d'une protection internationale.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 janvier 2023. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, relatives à l'orthographe du nom d'une avenue et au déroulement de la mutilation génitale que vous avez subie (farde « Documents », pièce 17), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard. Il en va de même concernant les ajouts que vous avez souhaités faire concernant le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers (farde « Documents », pièce 15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante aborde la vulnérabilité de la requérante. Elle rappelle que cette dernière bénéficie d'un suivi psychologique en raison de son état psychologique, caractérisé par la présence de plusieurs symptômes d'anxiété généralisée. Elle explique que sa fragilité psychologique tient à « *la gravité extrême des violences vécues en RDC* », rappelant qu'il n'est pas contesté qu'elle a subi une pratique traditionnelle appelée « *gukuna* », comme en atteste le document médical déposé. Elle explique par ailleurs que cette pratique est « *particulièrement atroce, non seulement eût égard à la nature intrinsèque de celle-ci, mais également eût égard aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée (...) et à l'importance des conséquences physiques et psychiques engendrées par cette pratique (...)* » rendant le retour de la requérante en RDC inenvisageable. Elle précise en outre que « *les douleurs physiques sont persistantes et importantes et lui rappellent chaque jour ce qu'elle a subi à 14 ans* » et contribue à la détérioration de sa santé mentale, estimant que l'examen effectué par la partie défenderesse à cet égard est très insuffisante.

Dans un deuxième développement du moyen, elle aborde la mariage forcé allégué de la requérante. Elle considère que les « *violences physiques et les abus sexuels racontés (...) à ce sujet sont d'une gravité extrême* » de sorte qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'appréciation des déclarations de la requérante, notamment eu égard à sa vulnérabilité. Elle estime que la décision prise est stéréotypée et ne tient nullement en compte du vécu de la requérante et entreprend ensuite de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Pour conclure, la partie requérante rappelle que « *les persécutions (...) racontées par la requérante, sont extrêmement graves et suffisamment circonstanciées* », se fondant sur un arrêt antérieur du Conseil à cet égard relatif à une requérante présentant un profil particulièrement vulnérable.

2.3 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Déclaration d'arrivée à la commune de Wemmel*

4. *Informations sur la situation des femmes en RDC, notamment d'ethnie baluba* ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire transmise par voie électronique le 30 novembre 2023 (v. dossier de procédure, pièce n°7), la partie requérante communique au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir une attestation de suivi psychologique actualisée, une attestation de constat de décès de son père ainsi qu'une copie de son acte de décès, la copie d'une assignation judiciaire adressée à sa mère et sa sœur ainsi qu'une ordonnance judiciaire du 10 juillet 2023.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés,

conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque sa crainte de subir des représailles de la part de son mari forcé pour avoir pris la fuite et de subir de nouvelles maltraitances de sa part.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte qu'elle invoque.

4.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste donc pas à l'analyse.

4.5 S'agissant de la vulnérabilité psychologique de la requérante, attestée par les attestations de suivi psychologique déposées, le Conseil estime que celle-ci a été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse et constate la bienveillance de l'officier de protection qui s'est enquis de l'état d'esprit de la requérante, a proposé des pauses et l'a rassuré durant l'entretien lorsqu'elle éprouvait des difficultés à relater son récit (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 23 janvier 2023 (ci-après dénommées « NEP », p.3-4, 10, 14, 20).

4.6 Le Conseil estime par contre qu'il est excessif de la part de la partie défenderesse de reprocher à la requérante de ne pas avoir pu établir être issue d'une famille pratiquant les mariages forcés, alors même que cette dernière explique avoir été mariée de force à quinze ans, tout en expliquant que sa grande sœur avait été mariée à quatorze ans. Dans ces conditions, il est compréhensible et plausible qu'elle ne puisse donner de plus amples détails au vu du jeune âge qu'elle avait à l'époque des faits.

4.7 Quant à son mari forcé, le Conseil estime que la requérante a tenu des propos constants et circonstanciés à son sujet ainsi qu'au sujet du mariage forcé et des maltraitances qu'elle a subies dans ce cadre. A cet égard, le Conseil constate que les déclarations particulièrement précises et circonstanciées de la requérante sont empreintes de vécu (v. dossier administratif, NEP, p.11-14). Son émotion ressort d'ailleurs à la lecture de ses notes d'entretien personnel, où il est mentionné que la requérante s'émeut particulièrement lorsqu'elle décrit les maltraitances subies de la part de son mari forcé (v. dossier administratif, NEP, p.12). Les contradictions relevées par la partie défenderesse sont minimales et ne permettent pas de renverser cette analyse.

Par ailleurs, force est de constater que les documents médicaux versés au dossier administratif corroborent les déclarations de la requérante. En effet, les descriptions des scènes de violence conjugale vécues concordent en tous points avec les cicatrices observées sur le corps de la requérante de sorte que ceux-ci doivent être considérés comme des commencements de preuve des faits allégués.

4.8 La requérante faisant état de violences perpétrées par un acteur privé, à savoir son mari, il y a lieu de faire application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

Le paragraphe 2 du même article précise que « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».*

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat congolais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

Sur ce point, le Conseil observe que la requête met en avant des informations selon lesquelles « *Dès 2008, la représentante en RDC du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) affirme qu'initialement utilisée comme arme de guerre [...] la violence sexuelle est maintenant perpétrée par des gens ordinaires dans des positions d'autorité, voisins, amis et membres de la famille ».* « *Il s'agit désormais d'un phénomène aussi répandu et violent dans les banlieues de Kinshasa que dans les Kivus »* affirme un diplomate en poste à Kinshasa cité fin 2013 par la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH).

Ces violations sont rendues possibles « par une situation d'impunité généralisée » et par « la faiblesse structurelle du système judiciaire » affirme cette étude. (...)

La pauvreté des ménages, les croyances, l'image de la femme, l'influence négative des médias, de la musique, « l'androcratie » (la phallocratie) et le célibat prolongé sont cités par le ministère du Genre comme facteurs de VSBG (Violences Sexuelles Basées sur le Genre), de même qu'à Kinshasa le manque de cohésion familiale, la pauvreté, la promiscuité, l'absence de l'État, la corruption et l'impunité ».

Fort de ces constats, le Conseil estime qu'en l'espèce la requérante ne pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

4.9 Partant, il, y a lieu de tenir compte de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

Il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de croire que les persécutions ne se reproduiront pas.

4.10 Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande de protection internationale, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de plusieurs zones d'ombre dans le récit la requérante, les faits principaux de persécution allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence, au groupe social des femmes. En conséquence, la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique/ Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. TZILINIS

O. ROISIN